

GE_GERICHTE A/2125/2020 vom 26. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2125_2020

FR: GE_GERICHTE A/2125/2020 du 26 avril 2021

IT: GE_GERICHTE A/2125/2020 del 26 aprile 2021

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.04.2021
A/2125/2020

A/2125/2020 ATAS/368/2021 du 26.04.2021 (CHOMAG), RETIRE RÉpublique et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2125/2020 ATAS/368/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 26 avril 2021 10 ème Chambre En la cause A_____, _____, à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Éric MAUGUÉ recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé) du 17 juin 2020 annulant et remplaçant celle du 5 mai 2020, nouvelle décision par laquelle l'OCE admettait l'opposition du secrétariat d'État à l'économie (SECO) du 1 er mai 2020 et annulait la décision du service juridique de l'OCE du 1 er avril 2020, en ce sens qu'il était fait opposition au préavis de réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) déposé par la A_____ (ci-après : l'employeur ou la recourante), l'opposition de ce dernier devenant de facto sans objet; Vu le recours de l'employeur du 14 juillet 2020 concluant implicitement à l'annulation de la décision entreprise; Vu la réponse de l'intimé du 30 juillet 2020 concluant au rejet du recours, la recourante n'apportant aucun élément nouveau dans son recours; Vu le courrier du 8 février 2021 de la recourante, désormais représentée par son conseil, concluant en substance à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi des indemnités RHT pour ses collaborateurs pour les périodes et pour les personnes concernées; Vu le courrier de l'intimé du 2 mars 2021 indiquant à la chambre de céans que des discussions étaient en cours avec la recourante; Vu le courrier du conseil de la recourante du 14 avril 2021 indiquant à la chambre de céans que sa mandante retirait son recours du 14 juillet 2020; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.** La greffière Véronique SERAIN Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.